



Nature de l'acte : 6.1

N° AP 7 01 2026

Mis en ligne le 14/01/26  
Transmis le 09/01/2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ALLIANCE -  
ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°AP 219\_12\_2025**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** l'arrêté n° 2020\_07\_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

**Vu** l'arrêté n° AP 219\_19\_ 2025 en date du 24 décembre 2025 portant une erreur matérielle dans la rédaction ;

**Vu** le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 23 décembre 2025 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Alliance (dossier n° 286-0133), bâtiment de type O, N de 4<sup>e</sup> catégorie, sis 9 rue Louis Pomes à Lourdes.

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE  
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur Christophe ABADIE, Directeur de l'hôtel Alliance est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Pour lever l'avis défavorable, l'exploitant doit :

- Réaliser une déclaration de travaux, pour l'ensemble des travaux réalisés (Chaufferie, façades...) ;
- Fournir un RVRAT des travaux réalisés ;
- Traiter les observations des rapports de contrôle (SSI, électricité, colonne sèche) et fournir une attestation de contrôle de la hotte de la cuisine ;
- Fournir une attestation de formation du personnel à l'évacuation
- Interdire l'accès du public au sous-sol ;
- Assurer l'isolement des locaux à risques, notamment la porte entre le couloir et la zone technique du rez de chaussée, la porte de la lingerie, la porte de l'atelier au sous-sol... En l'absence d'isolement, ces locaux doivent être vidés (ancienne chaufferie... ) ;
- Laisser libre le dégagement d'accès à l'issue de secours de la salle de restauration.

Délai : 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

### Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

### Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

### Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

## Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 09/01/2026



Notifié le 12.01.2026

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e) AB. ASIE AB

Signature : A

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

